

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES MODALITES DE CANDIDATURE AU PASS READAPTATION
POUR LES ETUDIANTS EN REORIENTATION**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28 JANVIER 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les modalités de candidature au PASS Réadaptation pour les étudiants en réorientation telles que définies en annexe.

Membres en exercice : 71

Votes : 44

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-14

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

PASS-R : MODALITES DE CANDIDATURE DES ETUDIANTS EN REORIENTATION

Étudiants issus de Licence

Principe 1 : Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans la mineure du PASS-R correspondant (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études paramédicales, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du PASS-R.

Principe 2 : Un étudiant ayant validé le premier niveau d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit dans un premier niveau de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans la mineure de PASS-R correspondant (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études paramédicales, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du PASS-R.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé un N1 de Sciences du langage ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans le PASS-R mineure Sciences du langage.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit en N1 d'un portail mathématiques / biologie ne pourra pas candidater aux études de paramédicales en s'inscrivant dans le PASS-R mineure Sciences de la Vie.

Étudiants issus de Licence accès santé (LAS) ou Parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou Première Année Commune aux Études de Santé (PACES)

Un étudiant ayant été inscrit en PASS ou LAS 1 pourra candidater aux études paramédicales en s'inscrivant dans une mineure de PASS-R différente de sa mineure du PASS ou de LAS.

Un étudiant ayant été inscrit par deux fois en PACES (ou une fois en PACES ONE) ne pourra pas candidater aux études paramédicales en s'inscrivant en PASS-R.

Pour pouvoir candidater aux études paramédicales en 2021-2022, l'étudiant doit envisager une admission dans les écoles paramédicales via ParcoursSup.

Étudiants issus de CPGE, BTS et DUT/BUT :

Ils peuvent accéder au PASS-R sans restriction.

Étudiants ou professionnels du paramédical français

Ils peuvent accéder au PASS-R sans restriction.

Étudiants ayant un cursus santé ou paramédical à l'étranger

Dans le respect des procédures d'admission spécifiques aux étudiants étrangers, ils peuvent accéder au PASS-R sans restriction.

Pour la rentrée universitaire, les étudiants devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat.

Aucune validation VAE, VES ou VAP n'est possible pour l'accès au PASS-R.